

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 29/07/99
N° DE DEPOT : 11806
R.C.S. LYON : 412 366 619
N° DE GESTION: 99 B 01063

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
VRI

63 AV DE L ACQUEDUC DE BE
69110 SAINTE FOY LES LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION DE PARTS SOCIALES
Statuts
Délibération/Acte

Les soussignés :

- **Monsieur René COURT**

demeurant 410, Crs Emile Zola 69100 VILLEURBANNE

né le 4 Juin 1944 à VILLEURBANNE (69)

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Annie FERRON le 22 Juin 1968 à VILLEURBANNE (69)

- **Monsieur Jean Claude MICHEL**

demeurant 10, Quai St Antoine 69002 LYON

né le 20 Juillet 1953 à BESANCON (25)

de nationalité française

marié le 3 Septembre 1975 sous le régime de la séparation de biens avec Madame FERRON suivant contrat établi par Maître RACLE ET COLIN Notaire à BESANCON (25), en date du 1^{er} Septembre 1975

- **Monsieur Richard SZCZEPANIAK**

demeurant 17, Rue du Dc Nobis 42400 SAINT CHAMOND

né le 29 Juillet 1944 à CHAMBON FEUGEROLLES (42)

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Eliane GARDE le 15 Octobre 1966 à ST ROMAIN LES ATHEUX (42)

- **Madame Michelle PEDRON**

demeurant 146, Rue de Picpus 75012 PARIS

née le 12 Décembre 1945 à ST ETIENNE (42)

de nationalité française

mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Jean Claude PEDRON le 15 Octobre 1966 à PARIS (12^e)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Achat, vente, échange, import, export de tous véhicules à moteur neuf ou d'occasion, mandataire en transaction pour tous type de véhicules, représentation industrielle, centrale d'achat aux particuliers, et à titre accessoire l'entretien, la réparation de tous véhicules, carrosserie, peinture et lavage.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

V.R.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**63, Avenue de l'Acqueduc de Beaunant
69110 STE FOY LES LYON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la LYONNAISE DE BANQUE sis 71, Rue de la République 42400 ST CHAMOND, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 2 Mai 1997.

par Monsieur René COURT, la somme de	24.000 F
par Monsieur Jean Claude MICHEL, la somme de	19.500 F
par Monsieur Richard SZCZEPANIAK, la somme de	5.000 F
par Madame Michelle PEDRON, la somme de	1.500 F

Soit au total la somme de	50.000 F
---------------------------	----------

Madame Annie FERRON, conjoint commun en biens de Monsieur René COURT apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame Eliane GARDE, conjoint commun en biens de Monsieur Richard SZCZEPANIAK apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Monsieur Jean Claude PEDRON, conjoint commun en biens de Madame Michelle PEDRON apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Madame Annie COURT	435 parts sociales
Madame Michelle PEDRON	65 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Mai et finit le 30 Avril.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Avril 1998.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

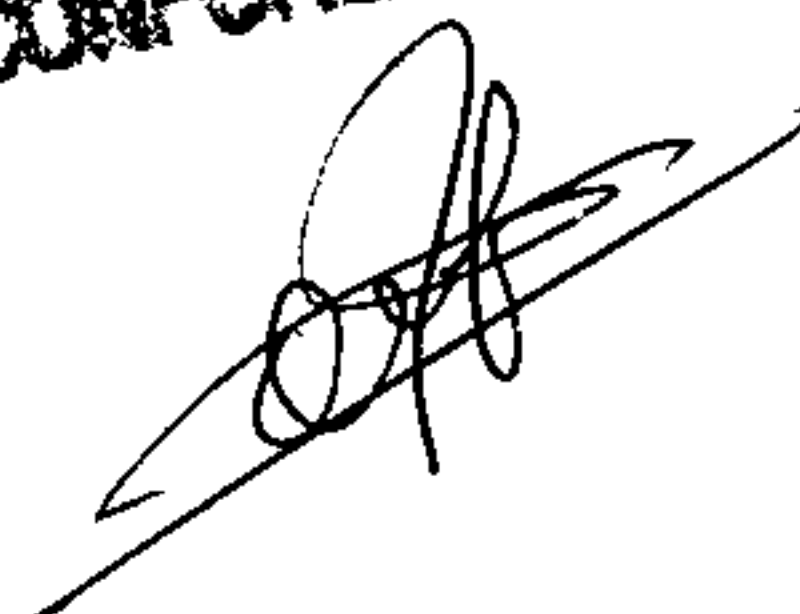
ARTICLE 19 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Toutes personnes étant ou ayant été associé de la SARL V.R.I. s'interdit de créer ou de travailler dans le même secteur d'activité pendant une période de 3 ans dans un rayon de 50 Kms à vol d'oiseau du siège social à compter de la cessation de sa participation au capital.

ARTICLE 20 -CONTESTATION

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

V.R.I.

**Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000
Siège Social : 63, Avenue de l'Acqueduc de Beaunant
69110 STE FOY LES LYON**

412 366 619 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JUILLET 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt Dix Neuf,
Le 5 Juillet,
A 16 heures,

Les associés de V.R.I., société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 63, Avenue de l'Acqueduc de Beaunant 69110 STE FOY LES LYON, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

***Monsieur René COURT possédant 240 parts.
Monsieur Jean Claude MICHEL possédant 195 parts.
Madame Michelle PEDRON possédant 65 parts.***

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René COURT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'une nouvelle associée,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de

1/ Monsieur Jean Claude MICHEL, de céder à Madame Annie COURT, demeurant 410, Crs Emile Zola 69100 VILLEURBANNE, 195 parts sociales lui appartenant dans la Société,

2/ Monsieur René COURT, de céder à Madame Annie COURT, demeurant 410, Crs Emile Zola 69100 VILLEURBANNE, 240 parts sociales lui appartenant dans la Société,

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément Madame Annie COURT en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Annie COURT	435 parts sociales
Madame Michelle PEDRON,.....	65 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

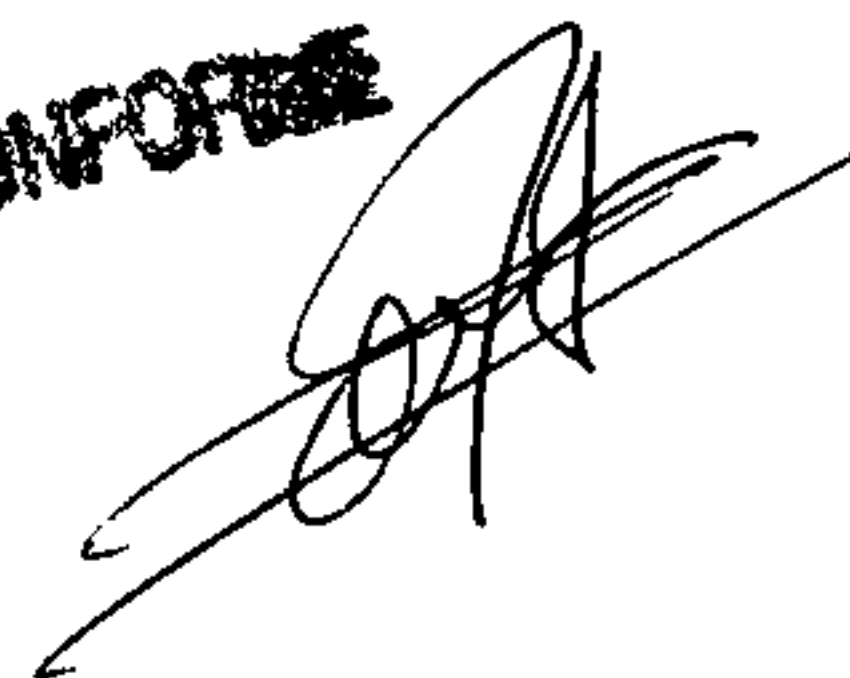
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by several loops and a long horizontal stroke.

V.R.I.

**Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000
Siège Social : 63, Avenue de l'Acqueduc de Beaunant
69110 STE FOY LES LYON**

412 366 619 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'an mil neuf cent quatre vingt Neuf,
Le 5 Juillet,

Le soussigné Monsieur René COURT, gérant de V.R.I., société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales, rappelle que :

aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 JUILLET 1999, la collectivité des associés a autorisé les cessions

1/ par Monsieur Jean Claude MICHEL à Madame Annie COURT de 195 parts sociales lui appartenant dans la Société

2/ par Monsieur René COURT à Madame Annie COURT de 240 parts sociales lui appartenant dans la Société

et agréé expressément Madame Annie COURT en qualité de nouvelle associée,

- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de cette cession, que l'article 8 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

- suivant acte sous seings privés en date à LYON du 5 JUILLET 1999 :

1/ Monsieur Jean Claude MICHEL a cédé à Madame Annie COURT 195 parts sociales de 100 F chacune lui appartenant dans la Société,

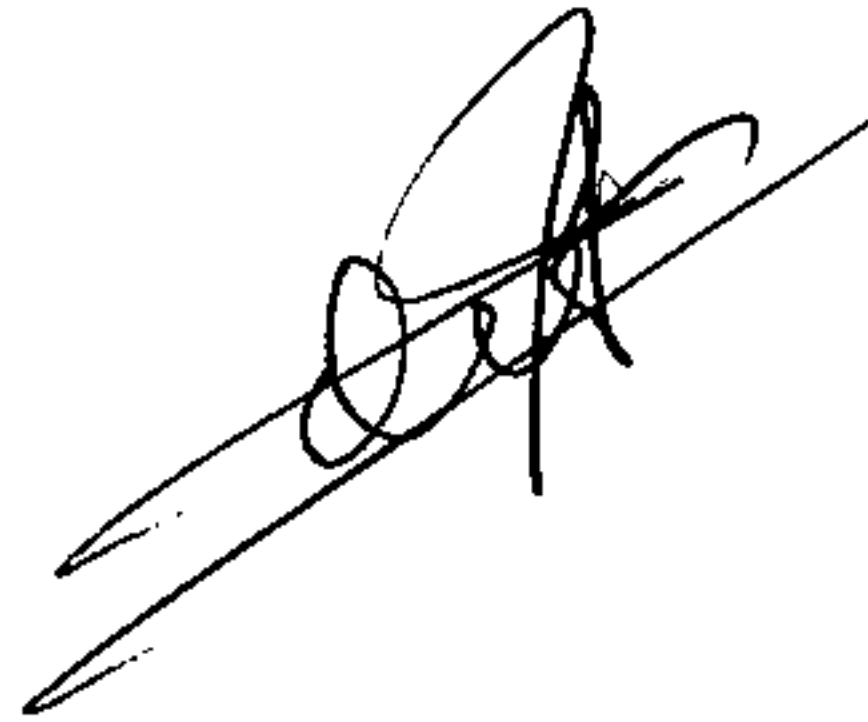
2/ Monsieur René COURT a cédé à Madame Annie COURT 240 parts sociales de 100 F chacune lui appartenant dans la Société,

- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 5 Juillet 1999, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt,

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire sus-visée est devenue définitive à la date prévue, soit le 5 Juillet 1999, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès- verbal qu'il a signé après lecture.

CERTIFIÉ CONFORMÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Jean Claude MICHEL,
demeurant 10, Quai St Antoine 69002 LYON,

Monsieur René COURT
Demeurant 410 Crs Emile Zola 69100 VILLEURBANNE

ci-après dénommé "les Cédants",

d'une part,

Madame Annie COURT,
demeurant 410, Crs Emile Zola 69100 VILLEURBANNE,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à L'HORME du 2 Mai 1997, enregistré à de ST CHAMOND, bordereau 201/4, case 96, il existe une société à responsabilité limitée dénommée V.R.I., au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 63, Avenue de l'Acqueduc de Beaunant, 69110 STE FOY LES LYON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 366 619 RCS LYON. La société V.R.I. a pour objet principal Achat, vente, échange, import, export de tous véhicules à moteur neuf ou d'occasion, mandataire en transaction pour tous type de véhicules, représentation industrielle, centrale d'achat aux particulier, et à titre accessoire l'entretien, la réparation de tous véhicules, carrosserie, peinture et lavage.

Les Cédants possèdent :

Monsieur Jean Claude MICHEL 195 parts sociales de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution.

Monsieur René COURT 240 parts sociales de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

R.C A.E U

CESSION

1/ Monsieur Jean Claude MICHEL cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Annie COURT qui accepte 195 parts sociales de 100 F lui appartenant dans la Société.

2/ Monsieur René COURT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Annie COURT qui accepte 240 parts sociales de 100 F lui appartenant dans la Société.

Madame Annie COURT devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées :

1/ moyennant le prix de 19.500 (DIX NEUF MILLE CINQ CENT FRANCS) F que Madame Annie COURT a payé à Monsieur Jean Claude MICHEL, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Dont quittance

2/ moyennant le prix de 24.000 (VINGT QUATRE MILLE FRANCS) que Madame Annie COURT a payé à Monsieur René COURT, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Dont quittance

DECLARATION DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent :

1/ Monsieur Jean Claude MICHEL

- qu'il est né le 20 Juillet 1953 à BESANCON (25),
- qu'il est marié avec Madame FERRON, sous le régime de la séparation de biens,
- qu'il est de nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

R.C. J.C.
U

2/ Monsieur René COURT

- qu'il est né le 4 Juin 1944 à VILLEURBANNE (69),
- qu'il est marié avec Madame Annie FERRON, sous le régime de la communauté légale,
- qu'il est de nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

La Cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 23/12/1947 à LYON,
- qu'elle est marié sous le régime de la communauté légale avec Monsieur René COURT
- qu'elle est de nationalité Française,
- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 5 JUILLET 1999, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions, a déclaré agréer Madame Annie COURT, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société V.R.I. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

R. C J. C
H

FORMALITES DE PUBLICITE

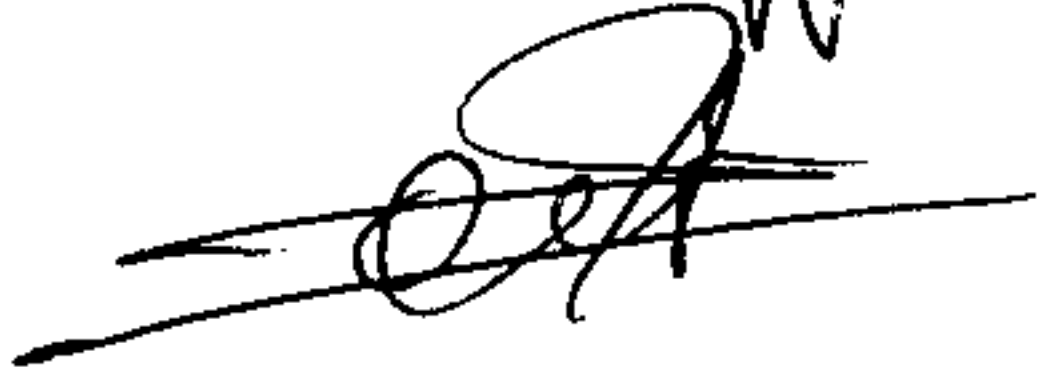
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

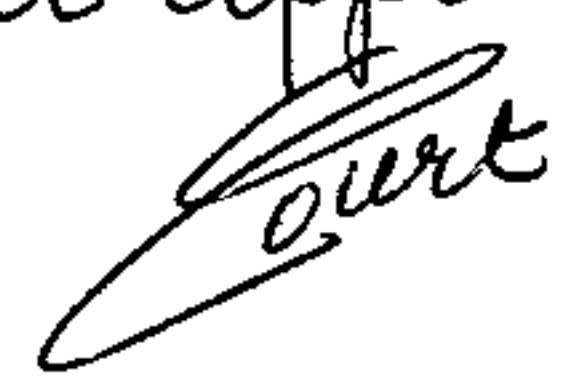
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LYON
Le 5 JUILLET 1999

Lu et approuvé



Bon pour cession de
240 parts sociales

Lu et approuvé


Bon pour acquisition
de 195 et 240 parts
sociales

Lu et approuvé

Bon pour cession
de 195 parts sociales



DUPLICATA	
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE LYON LE 27. JUIL. 1999...	
F° 36 108 5 BORD. 130.14.....	
RECU	- DI DE TIMBRE quatre cent cinquante six F Drs D'ENREGI deux mille quatre vingt huit F
SIGNATURE 	